

**North American Presbyterian and Reformed Council (NAPARC)**  
**Conseil presbytérien et réformé d'Amérique du Nord**

**Accord sur le transfert des membres et des congrégations**

*(D'après le compte-rendu de la 13<sup>ème</sup> rencontre du Conseil presbytérien et réformé d'Amérique du Nord,  
Grand Rapids, Michigan, adopté le 11 novembre 1987)*

Reconnaissant d'une part que les Églises du NAPARC ont, à l'occasion, et de manière non intentionnelle, reçu des membres ou des officiers ordonnés qui étaient sous la discipline dans une autre Église du NAPARC, créant ainsi des tensions entre les Églises, et d'autre part, reconnaissant les exigences en matière de liberté et d'ouverture mutuelle de la part des Églises, nous convenons de respecter les procédures de discipline et de soins pastorales des autres dénominations, selon les règles suivantes :

1. Transfert régulier de membres

Que, lors du transfert régulier de membre entre des Églises du NAPARC, le conseil des anciens (*session/consistory*) ou l'Église régionale (*presbytery/classis*) ne reçoive pas un membre sans avoir reçu les documents de transfert appropriés

2. Transfert avec irrégularités

- a. Que, lorsqu'un membre qui est sous le coup d'une mesure disciplinaire demande son transfert, le conseil des anciens (*session/consistory*) ou l'Église régionale (*presbytery/classis*) informe l'Église de destination de la nature et de la durée de la procédure de discipline avant d'officialiser le transfert, rendant ainsi possible une consultation informelle entre les pasteurs et les anciens des deux Églises.
- b. Qu'une telle personne ne soit pas reçue officiellement avant que le synode (*judicatory/assembly*) de l'Église de destination n'ait sérieusement pris en compte la procédure et les informations fournies par l'Église d'origine.
- c. Qu'une telle personne ne soit pas reçue officiellement avant que le synode (*judicatory/assembly*) de l'Église de destination ne soit assuré qu'une restauration<sup>1</sup> convenable ait eu lieu et/ou qu'une réconciliation ait été sérieusement tentée.
- d. Qu'une personne, qui fuit une mesure de discipline, et qui n'est plus membre d'une Église, ou qui ne fait plus partie d'une Église régionale (*presbytery*), ne doit pas être reçue, jusqu'à ce que le synode d'origine (*judicatory/assembly*) ait été contacté, afin de déterminer si une restauration convenable a eu lieu et/ou si une réconciliation a été tentée.

---

<sup>1</sup> Par restauration, nous entendons le retour d'un membre qui aurait été excommunié.

### 3. Recours et appel

Lorsque les documents ou les actions concernant la réception ou l'envoi d'un membre ou d'un officier ordonné ne satisfait pas, soit l'Église d'origine soit le synode de destination (*judicatory/assembly*), les documents peuvent être soumis aux comités des relations inter églises des dénominations impliquées, dans un but de médiation. Si la médiation se révèle insatisfaisante, le conseil des anciens (*session/consistory*) ou l'Église régionale (*presbytery/classis*) peut exposer le problème auprès du synode (*judicatory/assembly*) approprié de l'autre dénomination.

### 4. Transfert de congrégation

Qu'une congrégation désirant quitter une Église membre du NAPARC, afin de s'affilier à une autre dénomination membre du NAPARC, soit reçue uniquement après qu'elle ait rempli les exigences de l'ordre ecclésiastique de l'Église dont elle se sépare. L'Église de destination est responsable de voir à ce que cette condition soit remplie.

(Cette traduction en français, commanditée par le Comité inter-Église de l'Église réformée du Québec, n'a pas été adoptée par le NAPARC. Toute question concernant le sens d'un article doit se référer au texte original en anglais.)